

# DÉPARTEMENT DE L'YONNE

## COMMUNE D'ARMEAU

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N ° 2 0 1 8 . 0 3 . 1 6

Portant désignation d'un emplacement réservé  
aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

**LE MAIRE D'ARMEAU,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur la Place de la Mairie.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires du macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G) ou Grand Invalide Civil (G.I.C) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé sur la **Place de la Mairie.**

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Armeau.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune d'Armeau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARMEAU, le 29 mars 2018



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218900181-20180329-A20180316-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2018  
Publication : 30/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

